

LES EVICTIONS SCOLAIRES

L'éviction scolaire est le terme signifiant le fait que les enfants atteints de maladie contagieuse doivent cesser de fréquenter leur école pendant une durée dépendant de la maladie en cause :

Les durées d'éviction ont été fixées lors de l'arrêté du 3 mai 1989¹ et sont les suivantes :

Durées et conditions d'éviction en cas de maladies contagieuses		
Maladie	Mesures concernant le malade	Mesure de prophylaxie pour les sujets en contact
Coqueluche	30 jours d'éviction à compter du début de la maladie	<i>Pas d'éviction</i>
Diphthérie	30 jours d'éviction à compter de la guérison clinique	<i>Pas d'éviction</i> <i>Pour les personnes vaccinées : injection de rappel</i> <i>Pour les personnes non vaccinées : vaccination immédiate</i>
Méningite à méningocoque	Eviction jusqu'à la guérison clinique	<i>Pas d'éviction</i> <i>Prophylaxie médicamenteuse.</i> <i>En cas de méningite du groupe A ou C : vaccination chez les sujets ayant un contact avec le malade, éventuellement toute la classe</i>

¹ Elle s'applique aux établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés

Les évictions scolaires - suite

Durées et conditions d'éviction en cas de maladies contagieuses		
Maladie	Mesures concernant le malade	Mesure de prophylaxie pour les sujets en contact
Poliomyélite	Eviction jusqu'à absence de virus dans les selles	<i>Vaccination ou revaccination systématique de tous les élèves et de tout le personnel de l'établissement. Prélèvement de selles à l'initiative de l'autorité sanitaire.</i>
Rougeole, oreillons, rubéole	Eviction jusqu'à la guérison clinique	<i>Pas d'éviction. La vaccination est recommandée chez les personnes non vaccinées et n'ayant pas eu antérieurement la maladie. RMQ : Les femmes en âge de procréer doivent être informées dès qu'un cas de rubéole se déclare.</i>
Infections à streptocoques hémolytiques du groupe A	Réadmission subordonnée à la présentation d'un certificat médical	<i>Pas d'éviction En cas de situation épidémique dans un établissement, prélèvements de gorge et antibiothérapie à l'initiative de l'autorité sanitaire.</i>
Fièvres typhoïde et paratyphoïde	Eviction jusqu'à la guérison clinique	<i>Pas d'éviction Renforcement des règles d'hygiène individuelle et collective</i>

Les évictions scolaires - suite

Durées et conditions d'éviction en cas de maladies contagieuses		
Maladie	Mesures concernant le malade	Mesure de prophylaxie pour les sujets en contact
Infections par le VIH ou du virus de l'Hépatite B	Pas d'éviction du sujet atteint	<i>Pas d'éviction des sujets en contact</i>
Teignes	Eviction jusqu'à présentation d'un certificat attestant la disparition de l'agent pathogène	<i>Dépistage systématique</i>
Tuberculose respiratoire	Eviction, jusqu'à présentation d'un certificat médical	<i>Pas d'éviction Dépistage chez les enfants de la classe et des membres du personnel.</i>
Pédiculose	Pas d'éviction si traitement	<i>Pas d'éviction</i>
Dysenterie (amibienne ou bacillaire)	Eviction jusqu'à guérison clinique.	<i>Pas d'éviction.</i>
Gale	Eviction jusqu'à guérison clinique.	<i>Pas d'éviction</i>
Grippes épidémiques	Eviction jusqu'à guérison clinique.	<i>Pas d'éviction</i>
Hépatite A	Eviction jusqu'à guérison clinique.	<i>Pas d'éviction</i>
Impétigo	Eviction jusqu'à guérison clinique.	<i>Pas d'éviction</i>
Varicelle	Plus d'éviction depuis début 2007	<i>Pas d'éviction</i>

Les évictions scolaires - suite

Conseils pratiques :

Il est important d'avoir connaissance de la survenue d'une maladie transmissible dans la collectivité afin de mettre en œuvre le plus rapidement possible les mesures préventives ou curatives qui s'imposent pour les personnes ayant un déficit immunitaire ou présentant un risque accru.

En cas de doute, contacter le médecin de secteur de l'établissement.

Dans le cas particulier d'internat (établissements scolaires, centres de vacances...), l'application des mesures d'éviction peut varier, en accord avec la famille, soit l'enfant retourne dans sa famille, soit l'enfant est isolé au sein de la structure.

Références !

Arrêté du 3 mai 1989

Guide des conduites à tenir en cas de maladie transmissible dans une collectivité d'enfants. Réalisé par un groupe de travail du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, section des maladies transmissibles.2003. Source : Ministère de la Santé